

Gouvernement du Québec

### Décret 515-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 242-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, dont l'objet est de contribuer financièrement à divers projets découlant du plan stratégique du Québec au chapitre de la santé, des services sociaux et de la justice, et que, par le décret numéro 117-2010 du 17 février 2010, le gouvernement a approuvé l'entente modificatrice visant la prolongation de l'entente pour 2009-2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une nouvelle entente pour la période 2010-2011;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55696

Gouvernement du Québec

### Décret 517-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT la Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 38-2011 du 2 février 2011, le gouvernement a demandé à la Commission municipale du Québec de faire enquête sur tous les aspects de l'administration de la Municipalité de Lamarche;

ATTENDU QUE le 22 février 2011, Monsieur Jean-Guy Fortin, maire de la Municipalité de Lamarche jusqu'au 27 avril 2007, a été déclaré inhabile à exercer la fonction de membres du conseil de toute municipalité pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'il s'avère opportun de préciser la période sur laquelle porte le mandat de la Commission municipale du Québec afin notamment d'éviter d'étendre indûment son enquête à des événements qui ont déjà fait l'objet d'un examen par le tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le dispositif du décret n° 38-2011 du 2 février 2011 soit modifié par l'ajout à la fin du décret de ce qui suit :

« QUE l'enquête porte sur la période du 27 avril 2007 au 2 février 2011. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55698